

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
CADENET
COMMUNE
CUCURON

ARRÊTÉ DU MAIRE
Interdisant la circulation des équidés dans l'enceinte du village

Le Maire de CUCURON,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L2213-1 à 6 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1421-4 ;

Vu le code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et tout autre moyen de locomotion dans les limites du territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient également au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sureté et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

La circulation des équidés (chevaux, ânes, ...) dans l'enceinte du village délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, est strictement interdite.

Article 2

Toute infraction constatée fera l'objet d'un procès-verbal établi par les services de police.

Article 3

Le Secrétaire Général, le Garde-champêtre et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUCURON, le 07 février 2012

Le Maire,
Roger DERANQUE.

